



Commune
de
FAA'A



N° 195/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

16 octobre 2012

Date d'Affichage :

18 octobre 2012

Date de séance :

24 octobre 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : .. 11
VOTANTS : 30
POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Objet : Approuvant le règlement intérieur des salles de sports de la commune de Faa'a

Le Deuxième adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Robert MAKER

Le mercredi 24 octobre 2012 à 9h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré			R. MAKER
MAKER Robert	X		
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie			A. CERAN-J.
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius			R. CHIN FOO
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			A. TAUMATA
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana		X	
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			T. FARIUA
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			P. NIVA
ARII épouse BARFF Ema	X		
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti			A-M. GRAND-P.
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE CAILL Maurea			V. LAURENT
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe			T. FULLER
AH LING épouse YNAM Barbara			N. TETUANUI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, André CERAN-JERUSALEM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Totoarii FARIUA a ensuite exposé à l'assemblée que :

Depuis 2004 et dans le cadre de sa politique sportive, la Commune a investi pour près de 1 milliard dans la construction des équipements sportifs et de loisirs au profit des associations sportives et de la jeunesse de Faa'a, avec notamment la construction ou la réfection de :

- 2 stades : Ganivet et Rautea
- 4 salles omnisports : Tahirimatea, Piafau, Puurai et Poheroa
- 1 Fare vaa
- et des plateaux sportifs de quartier : Sageco, Bonnefin, Oremu, Pamatai...

Ces équipements sportifs sont gérés directement par le Service animation de la ville ou par les associations sportives ou de quartier, et un règlement intérieur a été rédigé en 2005 pour responsabiliser leurs utilisateurs et préserver durablement ces infrastructures.

Par courrier reçu le 4 mai 2010, M. André LO TAI, conseiller municipal, propose un nouveau règlement intérieur, qui sera validé par la commission DDES du 31 mai 2011. Le 19 septembre 2012, une version plus synthétique du règlement intérieur est réexaminée par la Commission DDES à la demande de M. André LO TAI.

Afin de permettre l'affichage de ce règlement intérieur dans toutes les salles de sports de la commune, il appartient au Conseil municipal de l'approuver conformément à l'avis des membres de la commission DDES.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Totoarii FARIUA :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission de la Direction du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie du 31 mai 2011 ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission de la Direction du Développement Educatif, Social, Culturel et de la Qualité de la Vie du 19 septembre 2012 ;
- Vu** le projet de règlement intérieur des salles de sports de la commune de Faa'a ;

Dans sa séance du 24 octobre 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : Est approuvé le règlement intérieur des salles de sports de la commune de Faa'a.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 24 octobre 2012

Le Président de séance,



Robert MAKER



Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le . 30 OCT. 2012 . . et affiché le . 30 OCT. 2012 .



Règlement intérieur des Salles de sports de la Commune de FAA'A

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement intérieur fixe les conditions d'accès et d'utilisation des salles de sports de la commune de Faa'a en vue d'assurer leur conservation et leur utilisation le plus longtemps possible.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES

Les salles de sports communales sont mises en priorité à la disposition des associations sportives, des établissements scolaires et des associations de quartiers de Faa'a, qui devront justifier d'une police d'assurance couvrant les différents risques (responsabilité civile et dégradation de matériel) pouvant être causés par la pratique de leur activité.

Toute utilisation des salles de sport doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de la commune de FAA'A, en précisant le but et le caractère de l'utilisation ainsi que la date et les horaires. L'autorisation délivrée par la commune ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande. Aucune fête ou activité non sportive ne peut être donnée sans une autorisation écrite de la commune. Tout branchement d'appareils, gros consommateur d'énergie, doit faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

L'accès aux installations ne peut se faire qu'en présence du gardien et d'un responsable désigné des associations sportives, de quartiers ou des établissements scolaires.

L'accès aux installations est strictement interdit à tout individu fauteur de troubles, menaçant l'ordre public, en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une drogue.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le matériel existant dans les installations sportives est mis à la disposition des établissements scolaires et des associations pour l'exercice exclusif de leurs activités sportives. Son utilisation doit toujours être effectuée dans un souci de préserver le revêtement du sol et des tracés. Les utilisateurs sont tenus responsables et seront facturés en cas de dégradation, bris ou perte de matériel durant leur créneau d'utilisation. Avant et après chaque utilisation, l'inventaire du matériel utilisé doit être consigné dans un registre tenu par le gardien et le responsable désigné.

Pour préserver les revêtements sportifs, seules les chaussures propres et adaptées à la pratique sportive seront autorisées.

Dans les salles de sport de la Commune, il est strictement interdit :

- d'introduire des produits dangereux (pétards, couteaux,...) ;
- d'introduire des boissons alcoolisées, des produits stupéfiants ;
- d'introduire tout animal, même tenu en laisse ;
- d'introduire tout véhicule à 2 roues, vélo, skate-board, patins à roulettes ;
- d'introduire des bouteilles ou autre contenant en verre ;
- de lancer des projectiles ;
- de jeter des détritres en dehors des poubelles ;
- de fumer, cracher et manger du chewing-gum ;

- de procéder à tout affichage en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- de gaspiller l'eau et l'électricité ;

Toutes les issues de secours doivent être laissées libres d'accès en permanence et les parkings réservés aux ambulances et à la police ne doivent pas être occupés. Les numéros de téléphone de la police municipale, des pompiers et de l'ambulance seront affichés à l'entrée principale.

Chaque établissement scolaire ou association s'engage à maintenir les installations dans un bon état de propreté après chaque utilisation. Les lavabos et douches ne doivent pas être utilisés pour laver des chaussures ou serpillères. Toutes détériorations des sanitaires doivent être immédiatement signalées et consignées dans un registre tenu par le gardien.

Tout incident doit être immédiatement signalé par le responsable désigné au gardien, qui en réfère au service Animation de la Ville.

La Commune de FAA'A décline toute responsabilité en cas de non respect du présent règlement intérieur et/ou en cas d'accident corporel directement lié aux activités durant l'utilisation de la salle.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Outre les sanctions prévues par le Code pénal, tout manquement dûment constaté dans l'application du présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

1. Avertissement oral,
2. Avertissement écrit,
3. Exclusion temporaire,
4. Exclusion définitive.

ARTICLE 5 - APPLICATION

Le chef du service animation de la ville et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans toutes les salles de sport de la commune et notifié à chaque utilisateur, responsable d'école, d'association ou de quartier, qui devront le signer avec la mention « lu et approuvé »

Ce règlement est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le :

Pour l'AS
Le Président,

Pour la Commune de Faa'a
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au Maire,

M.

M. Désiré TOKORAGI

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »